

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant refus à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
présentée par la société CITA groupe QUADRAN
sur le territoire des communes de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement qui prévoit :

« I. Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage...

II. Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »

Vu l'article L.122-3 du code de l'environnement qui prévoit :

« I. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.

II. Il fixe notamment :

2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact présente également une description des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus » ;

Vu l'article R.122-5 du code de l'environnement qui prévoit :

« I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

(.....)

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité » ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive oiseaux » modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2013 et les différents compléments déposés par la société CITA groupe QUADRAN dont le siège social est sis au Chemin de Patau - Domaine de Patau à Villeneuve lès Beziers (34420) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter « le parc éolien de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville » regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW et un poste de livraison ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens du 11 mars 2016 portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 prescrivant une enquête publique du 9 mai au 9 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de l'Oise (Beaudeau, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Catheux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Cormeilles, Crèvecoeur-le-Grand, Croissy-sur-Celle, Dargies, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Le Saulchoy, Lihus, Offoy, Prévillers, Sommereux et Viefvillers) et de la Somme (Belleuse, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Fleury, Monsures, Sentelie et Thoix) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de Météo France du 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 14 avril 2016 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Catheux, Cormeilles, Courcelles-sous-Thoix, Dargies, Lavacquerie, Le Saulchoy et Viefvillers ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Crèvecoeur-le-Grand, Le Gallet et Offoy ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 28 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 portant sursis à statuer sur la demande présentée ;

Vu le rapport du 25 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 21 novembre 2016 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les avis favorables des communes de Catheux, Cormeilles, Courcelles-sous-Thoix, Dargies, Lavacquerie, Le Saulchoy et Viefvillers ;

Considérant les avis défavorables des communes de Crèvecoeur-le-Grand, Le Gallet et Offoy ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise du 28 mai 2015 sous réserve que des remarques ayant trait à l'impact écologique du projet soient prises en compte ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 14 avril 2016 ;

Considérant l'avis favorable des autres services ayant répondu dans les délais fixés ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'article L.511-1 du code de l'environnement précise que : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

Considérant qu'un parc éolien peut être refusé si les dangers et inconvénients générés du fait de son fonctionnement portent atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sans que ces dangers et inconvénients ne puissent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éoliennes du projet s'implantent au sein du périmètre de la Vallée de la Selle appartenant à l'entité paysagère du Plateau Picard, caractérisée par ses plateaux agricoles présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons majoritairement dégagés et entaillé par un réseau dense de vallons secs qui convergent vers des vallées humides ;

Considérant que la Vallée de la Selle est un paysage emblématique identifié par l'Atlas des paysages de l'Oise, regroupant, du fait de la présence du plateau et de vallons de grandes cultures soulignés par des bosquets et rideaux boisés qui en soulignent le relief, les motifs identitaires de l'unité paysagère du Plateau Picard ;

Considérant que l'Atlas des paysages de l'Oise précise que le principal enjeu lié au développement de la production d'énergie concerne la lisibilité des caractères identitaires des paysages ;

Considérant que la hauteur et la localisation des éoliennes projetées sur un plateau à proximité des versants de la Vallée de la Selle, les situeront dans l'axe de visibilité du point de vue emblématique sur cette vallée identifié par l'Atlas des paysages de l'Oise, que la covisibilité du projet avec la Vallée de la Selle est confirmée par les photomontages produits par le pétitionnaire et l'inspection des installations classées dans son rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 octobre 2016, que ces vues témoignent que, compte tenu de la hauteur des machines et du dénivelé, de l'effet de surplomb et de domination excessive des machines sur la perception de cette vallée, portera atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux et dénaturera significativement le paysage et le point de vue emblématique du site de la Vallée de la Selle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des photomontages, que le parc projeté renforce la disparition du caractère ouvert du plateau par la perte de nombreux espaces de respiration, engendre des effets de surplomb et de ruptures d'échelle par rapport aux villages et une concurrence forte des points d'appel historiques que constituent les éléments du paysage identitaire que sont les villages bosquets tel que le souligne l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que de nombreux parcs ont déjà été autorisés à proximité du projet (103 éoliennes autorisées dans un rayon de 13 km), dont les plus proches à moins de 2,5 km et que l'absence d'espace de respiration suffisant entre le projet et ces parcs contribue à la perte d'un horizon dégagé, engendre un phénomène de perte de lisibilité de l'organisation de l'implantation de l'éolien à l'échelle du territoire, provoquant ainsi un

phénomène de saturation visuelle et de perte de lisibilité du caractère identitaire du paysage du Plateau Picard ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet, de par sa proximité aux communes environnantes, notamment Le Mesnil-Conteville, Lavacquerie, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Sommereux, Hétoimesnil, Sentelie, Crèvecœur-le-Grand, Le-Crocq et Cempuis, de par son impact cumulé avec de nombreux autres parcs éoliens déjà autorisés autour de ces communes situées sur le plateau picard, est susceptible d'engendrer un effet d'encerclement et de saturation visuelle du paysage des habitants de ces communes, portant ainsi atteinte au caractère naturel du paysage, que l'étude d'encerclement et de saturation paysagère, réalisée par le pétitionnaire, reconnaît que les communes de Le Mesnil-Conteville, Conteville, Hétoimesnil, et Le-Crocq sont en situation de "saturation visuelle" et que les communes de Lavacquerie, Choqueuse-les-Bénards, Sommereux, et Cempuis sont en situation de "risque de saturation visuelle" ;

Considérant que ces situations de « saturation visuelle » et de « risque de saturation visuelle » ne peuvent être prévenues par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du parc éolien ;

Considérant qu'une mesure d'accompagnement présentée aux pages 357 et 358 de l'étude d'impact et consistant en la plantation d'arbres et de haies aux carrefours en sortie des communes de Le Mesnil-Conteville et Conteville est proposée, que cette mesure ne concerne que deux des dix communes identifiées par le porteur de projet en situation de "saturation visuelle" ou en situation de "risque de saturation visuelle" ;

Considérant que les risques liés à la mise en place de cette mesure d'accompagnement (conditions de sécurité et de visibilité au niveau des carrefours) ne peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du parc éolien ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet surplombe la Vallée de la Selle et qu'il est situé à seulement 1,7 km de l'église de Catheux et de son clocher ;

Considérant que depuis notamment une route communale reliant la commune de Le Gallet à la commune de Fontaine-Bonneleau, le projet présente une covisibilité forte avec cette église romane inscrite dans son entier au titre des Monuments Historiques pour sa valeur historique et architecturale ;

Considérant que la dimension importante des éoliennes et leur implantation très proche, vient créer un effet visuel de concurrence de point d'appel avec le clocher et d'écrasement de ce paysage patrimonial venant annihiler l'effet de repère visuel du monument et de son clocher constitutif de sa conception architecturale ;

Considérant que le projet portera ainsi atteinte à la fois aux perspectives visuelles sur ce repère architectural unique et protégé, et à sa perception même, en amenuisant par effet de contraste d'échelle, l'importance architecturale, symbolique et culturelle du patrimoine considéré ;

Considérant que l'emplacement de l'église au creux de la vallée accroît d'autant plus l'intérêt paysager du point de vue remarquable sur ce site emblématique identifié par l'Atlas des paysages de l'Oise, d'où peuvent être appréciés simultanément les reliefs de la Vallée de la Selle et la présence d'un monument inscrit du fait de son intérêt architectural et historique et que la qualité de cet ensemble paysager se verra dénaturé de par la présence du parc éolien dont la demande d'autorisation d'exploiter est formulée ;

Considérant que le projet se situe à 180 m de la ZNIEFF de type II « Haute Vallée de la Celle en amont de Conty » (n° régional 60PPI201) et non à 350 m tel que l'indique les éléments du dossier, à 180 m de la ZNIEFF de type 1 « Larris de la Vallée Vacquerie à Fontaine-Bonneleau (n° régional 60PPI107) », à 1,8 km de la ZNIEFF de type 1 « Larris et Bois de la Vallée du Multru de Cempuis à Catheux (n° régional 60PPI105) », à 340 m et 2,4 km de deux entités de la Zone Natura 2000 FR2200362 - Réseau de coteaux et Vallée du bassin de la Selle, que ces zones d'intérêt faunistique sont reconnues pour leur faune caractéristique et menacée, en particulier l'avifaune d'intérêt européen (espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux") qu'elles accueillent tel que la bondrée apivore, le busard saint-martin, l'œdicnème

criard, les rapaces (épervier, buse variable, faucon crécerelle...) et leur richesse chiroptérologique remarquable avec notamment la présence de 4 espèces de chauves-souris inscrites en annexe II de la Directive « Habitat » au sein de la zone Natura 2000 FR2200362 ;

Considérant que la distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux espaces boisés recommandée par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) est de 200 m ;

Considérant que le projet s'insère entre des boisements espacés de 700 m, comprenant des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et deux des entités du site Natura 2000 FR 2200362 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, en particulier du tableau synthétique des mesures ERC contenu dans le document intitulé "Compléments avant mise en enquête publique - février 2016", que le secteur d'étude est fréquenté par des espèces de chauves-souris et d'oiseaux patrimoniales sensibles à l'éolien sur lesquelles sont attendues par le pétitionnaire, en l'absence de mesures de réduction et de compensation, des impacts modérés sur les chauves-souris et fort sur l'avifaune, et, que malgré l'application des mesures de réduction et de compensation envisagées, des impacts modérés sur ces espèces sont attendus ;

Considérant que les espèces de chauves-souris sur lesquelles des impacts modérés sont attendus, malgré l'application des mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire, sont visées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant qu'un déplacement de chiroptères en transit entre les boisements a été constaté et, qu'une incertitude a été mise en évidence par l'inspection des installations classées sur l'utilisation de l'espace de transit entre ces deux zones du fait de la variabilité saisonnière des cultures en présence ;

Considérant que des espèces d'oiseaux considérées comme en danger (grive litorne), vulnérables (oedictème criard, goéland brun) et quasi-menacées (busard saint martin) ont été répertoriées au sein de la zone d'étude, transitant, nidifiant ou chassant entre ces deux zones, et qu'en conséquence, ce projet est hautement susceptible de créer un effet barrière, de rompre les connexions entre les zones Natura 2000 et ZNIEFF et d'empiéter sur des zones aujourd'hui fréquentées par des espèces patrimoniales menacées de voir leurs domaines vitaux perturbés du fait de la présence du parc éolien ;

Considérant qu'au titre des articles L.100-1, L.122-3 et R.122-5 susvisés, le dossier déposé par le porteur de projet doit présenter les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, présenter une description des principales solutions de substitution qui ont été examinées et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, et comporter, à l'effet de cette démonstration, une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées ;

Considérant que lors de la justification du choix du projet le porteur de projet conclut à un impact faible du projet sur l'avifaune et les chiroptères, ce qui diffère des informations contenues dans la suite du dossier, et qu'ensuite, il ne justifie pas avoir retenu le projet le moins impactant pour l'environnement au regard des critères paysager (impact sur la Vallée de la Selle, impact sur l'église de Catheux inscrite au titre de Monuments Historiques, phénomènes de saturation et d'encerclement des communes environnantes) et faunistiques dont l'étendue des impacts du projet sur ces dernières a été exposée précédemment ;

Considérant que la contribution des éoliennes à la satisfaction d'un intérêt collectif d'ordre énergétique ne peut se faire qu'à condition du maintien de la biodiversité, des sites et des paysages dont la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ne peuvent être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions permettant de protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la décision sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant visé par le refus

La demande d'autorisation d'exploiter les installations détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sollicitée par la société CITA groupe QUADRAN dont le siège social est sis au Chemin de Patau, Domaine de Patau, 34420 Villeneuve lès Béziers sur le territoire des communes de Catheux, Lavaquerie et Le Mesnil-Conteville **est refusée**.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 2 aérogénérateurs de hauteur de mât de 85 m (éoliennes E1 à E2) et 4 de hauteur de mât de 80 m (éoliennes E3 à E6). Puissance totale installée : 12 MW	Installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations **refusées** sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	580930	2519031	Le Mesnil-Conteville	ZB 27
Aérogénérateur n° 2	581338	2519018	Le Mesnil-Conteville	ZB 25
Aérogénérateur n° 3	581853	2518893	Catheux	ZM 4
Aérogénérateur n° 4	582500	2518882	Lavacquerie	ZI 3
Aérogénérateur n° 5	582861	2518704	Lavacquerie	ZI 4
Aérogénérateur n° 6	583246	2518586	Catheux	ZE 5
Poste de livraison n° 1	583492	2518559	Catheux	ZE 6

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CITA groupe QUADRAN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir dans l'Oise (Beaudéduit, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Cempuis, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Croissy-sur-Celle, Dargies, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Hétomesnil, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le Saulchoy, Lihus, Offoy, Prévillers, Sommereux et Viefvillers) et dans la Somme (Belleuse, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Fleury, Monsures, Sentelie et Thoix).

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société CITA groupe QUADRAN dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société CITA Groupe QUADRAN
Domaine du Pateau
34500 VILLENEUVE-LES-BÉZIERS

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Beaudéduit
- Belleuse
- Blancfossé
- Bonneuil les Eaux
- Catheux
- Cempuis
- Choqueuse les Bénards
- Conteville
- Conty
- Cormeilles
- Courcelles sous Thois
- Crèvecœur le Grand
- Croissy sur Celle
- Dargies
- Domeliers
- Fleury
- Fontaine Bonneleau
- Francastel
- Hétoimesnil
- Lavacquerie
- Laverrière
- Le Gallet
- Le Hamel
- Le Mesnil Conteville
- Le Saulchoy
- Lihus
- Monsures
- Offoy
- Prévillers
- Sentelie
- Sommereux
- Thois
- Viefvillers

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

